

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c Canadian Waste Services Holdings* 2003 Trib conc 11
No de dossier : CT-2003-005
No de document du greffe : 66

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Canadian Waste Services Holdings Inc, Canadian Waste Services Inc et Waste Management Inc en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'acquisition par Canadian Waste Services Inc de la décharge Ridge à Blenheim (Ontario) de Browning-Ferris Industries Ltd.

ENTRE :

Canadian Waste Services Holdings Inc,
Canadian Waste Services Inc et
Waste Management Inc
(demanderesses)

et

Le commissaire de la concurrence
(défendeur)



Décision rendue sur le fondement du dossier.
Devant le membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)
Date de l'ordonnance : le 10 juillet 2003
Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson

**ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER MODIFIÉE ET ORDONNANCE SUSPENDANT
L'ORDONNANCE DE DESSAISSEMENT**

[1] À LA SUITE de la requête déposée par les demanderesses sollicitant une ordonnance suspendant l'ordonnance de dessaisissement du 3 octobre 2001 en attendant l'audition de la demande d'ordonnance aux termes de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*;

[2] ET À LA SUITE de l'avis de requête, du mémoire des arguments, de l'affidavit de Domenic Pio daté du 13 juin 2003, de l'affidavit de Roger Ware daté du 13 juin 2003, et l'affidavit de Janice Nagy daté du 13 juin 2003;

[3] ET À LA SUITE du consentement du commissaire concernant une suspension limitée de l'ordonnance de dessaisissement déposée le 24 juin 2003;

[4] ET À LA SUITE du projet d'ordonnance déposé par les demanderesses, le 26 juin 2003;
LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] L'échéancier pour l'audition de cette demande sera le suivant :

Le 3 juillet 2003	La déclaration modifiée des motifs et des faits importants des demanderesses doit être signifiée et déposée
Le 11 juillet 2003	La réponse du commissaire doit être signifiée et déposée
Le 18 juillet 2003	La réponse des demanderesses doit être signifiée et déposée
Du 3 juillet 2003 au 15 août 2003	Production de documents
Le 7 août 2003 à 14 h 30	La conférence préparatoire à l'audience portant sur des questions liées à la production, doit être tenue par
Le 19 septembre 2003	Les rapports d'expert doivent être échangés
Le 19 septembre 2003	Les témoignages anticipés doivent être signifiés
Le 26 septembre 2003	Les témoignages anticipés du commissaire doivent être signifiés
Le 6 octobre 2003	Les contre-rapports d'expert doivent être échangés
Le 9 octobre 2003 11 h	La conférence préparatoire à l'audience concernant la conduite de l'audience doit avoir lieu par conférence téléphonique, le cas échéant

Le 15 octobre 2003

Les recueils conjoints de documents et les rapports d'expert doivent être déposés

(10 h)

Le 20 octobre 2003 et
le 27 octobre 2003 (semaines du)

Audience (arguments préliminaires et preuve)

(10 h)

Le 1er décembre 2003 (semaine

Audience (argumentation finale)

[6] Les parties peuvent, sur consentement mutuel, modifier toutes les dates susmentionnées qui sont avant le 15 octobre 2003, à condition que cette modification n'ait aucune incidence sur les dates après le 15 octobre 2003.

[7] Les parties peuvent se présenter de nouveau au Tribunal pour obtenir d'autres directives ou d'autres ordonnances en ce qui concerne l'échéancier, en cas de besoin.

ET LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[8] L'ordonnance de dessaisissement du Tribunal du 3 octobre 2001, dans le dossier no CT-2000/02, à l'exception des dispositions du paragraphe 30 de celle-ci, est par la présente suspendue en attendant l'issue de la présente demande par le Tribunal.

[9] L'ordonnance provisoire par consentement du Tribunal en date du 28 avril 2000, dans le dossier no CT-2000/02, demeure en vigueur pendant la durée de la suspension énoncée au paragraphe 7.

[10] L'ordonnance de dessaisissement du Tribunal du 3 octobre 2001, dans le dossier no CT-2000/02, est par la présente modifiée de sorte que les périodes de 180 jours visées par les paragraphes 7, 8, 14(a) et 15 cesseront 60 jours après tout règlement de la présente demande par le Tribunal qui n'annule ni ne laisse en suspens l'obligation des demanderesse de se départir de la décharge Ridge.

Signé à Ottawa, ce 10^e jour de juillet 2003.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

Sandra J. Simpson